

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
45/258	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/45/903 et A/45/L.47)	134	3 mai 1991	7
45/259	Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/45/898/Add.1)	126, c	3 mai 1991	8
45/260	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (A/45/1006)	156, a	3 mai 1991	9
45/265	Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (A/45/1014)	132	17 mai 1991	10
45/266	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (A/45/1013)	157	17 mai 1991	11
45/267	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/45/1026)	158	21 juin 1991	12
45/268	Régime commun des Nations Unies et régime des pensions des Nations Unies (A/45/1031)	127 et 128	28 juin 1991	13
45/269	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (A/45/882/Add.1)	131	27 août 1991	14

45/258. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/192 du 21 décembre 1989, relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 44/49 du 8 décembre 1989, relative à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Rappelant en outre sa résolution 45/75 du 11 décembre 1990, notamment le paragraphe 13, relatif à la composition des opérations de maintien de la paix,

Ayant examiné avec intérêt les rapports du Secrétaire général concernant le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents³, le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁴, la possibilité de constitution et la rentabilité d'un stock de réserve de matériel et de fournitures pour les activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies⁵ et l'utilisation des services de personnel civil pour les opé-

rations de maintien de la paix⁶, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

Ayant à l'esprit les vues que les Etats Membres ont exprimées sur ces rapports à sa quarante-cinquième session,

Notant l'accroissement sensible des activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et les ponctions croissantes qui en résultent sur les ressources humaines, matérielles et financières de l'Organisation et des Etats Membres,

Réitérant la vive inquiétude que lui inspirent la situation financière extrêmement difficile de certaines des opérations de maintien de la paix en cours et la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des contingents,

Insistant à nouveau sur la nécessité de donner aux opérations de maintien de la paix des bases financières et administratives solides,

Consciente que, pour permettre aux opérations de maintien de la paix de remplir leur mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il est essentiel de leur affecter les ressources financières requises, en particulier les ressources indispensables à leur mise en train,

³ A/45/582.

⁴ A/45/493.

⁵ A/45/493/Add.1.

⁶ A/45/502.

⁷ A/45/801.

1. *Engage de nouveau instamment* tous les Etats Membres à n'épargner aucun effort pour acquitter intégralement et ponctuellement les contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour financer les opérations de maintien de la paix, comme la Charte des Nations Unies leur en fait l'obligation;

2. *Affirme* qu'il importe de mener les opérations de maintien de la paix avec le maximum d'efficacité et d'économie;

3. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la coordination entre les services du Secrétariat qui s'occupent de maintien de la paix afin de renforcer l'efficacité des opérations entreprises dans ce domaine et d'assurer une meilleure communication avec les Etats, de manière que ceux-ci soient mieux en mesure d'assurer sans délai les apports financiers et administratifs nécessaires aux fins de ces opérations, en particulier lors de leur mise en train;

4. *Prie également* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour élargir la participation des pays aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

5. *Prend note* des observations du Secrétaire général concernant les taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents⁸ et des observations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹;

6. *Décide*, à titre de mesure intérimaire, que les taux standard de remboursement applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents seront relevés de 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1991;

7. *Invite* ceux des Etats fournissant des effectifs civils et militaires, du matériel et des services qui sont en mesure de le faire à envisager la possibilité d'assurer tout ou partie de ces apports sur une base volontaire;

8. *Invite* les Etats à faire des contributions volontaires aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, apports dont la gestion sera assurée, compte tenu des circonstances, selon la procédure arrêtée dans sa résolution 44/192 A;

9. *Prend note* des observations et propositions du Secrétaire général sur les directives techniques devant régir l'utilisation et le fonctionnement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹⁰ et approuve la création de ce compte avec effet au 1^{er} janvier 1990, sous réserve des observations du Comité consultatif¹¹;

10. *Prend note également* des propositions du Secrétaire général tendant à constituer un stock de réserve de matériel et de fournitures d'usage courant pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹² et souscrit aux vues exprimées par le Comité consultatif à ce sujet¹³;

11. *Fait siennes* les propositions du Secrétaire général sur l'utilisation des services de personnel civil

pour les opérations de maintien de la paix, compte tenu des observations du Comité consultatif et sous réserve que la politique et les critères applicables au paiement de ce personnel et au remboursement des sommes dues aux Etats contributeurs soient maintenus à l'étude, comme l'a recommandé le Comité consultatif¹⁴;

12. *Souscrit à nouveau* à la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que soient établies des procédures administratives standard régissant la mise de personnel civil à la disposition des opérations de maintien de la paix, qui soient conformes aux règles et pratiques en vigueur et tiennent compte des aspects pratiques et juridiques de la question et de l'expérience acquise dans le cadre des nouvelles opérations de maintien de la paix;

13. *Prie* le Secrétaire général et le Comité consultatif de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, des données communiquées par les Etats qui fournissent des contingents concernant les taux de remboursement, le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, le stock de réserve de matériel et de fournitures d'usage courant et l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix;

14. *Prie* le Secrétaire général de revoir les méthodes et principes actuellement appliqués pour déterminer le montant des dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour les opérations de maintien de la paix, notamment les arrangements financiers conclus à cet égard avec les gouvernements, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-septième session, avec des recommandations sur les améliorations qui pourraient être apportées;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies".

74^e séance plénière
3 mai 1991

45/259. Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies¹⁵,

Approuve les modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution.

74^e séance plénière
3 mai 1991

ANNEXE

Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

1. Article 3.2

a) Lire comme suit la troisième phrase du premier paragraphe :

Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 11 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à l'indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser 8 250 dollars.

¹⁴ *Ibid.*, par. 35.

¹⁵ A/C.5/45/3 et Corr.1 et Add.1.

⁸ A/45/582, par. 3 et 6.

⁹ A/45/801, par. 8 et 9.

¹⁰ A/45/493, par. 13, 16 et 17.

¹¹ A/45/801, par. 14 et 15.

¹² A/45/493/Add.1, par. 5 et 7.

¹³ A/45/801, par. 30.